



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ

PORTANT ABROGATION DES RESTRICTIONS DE L'USAGE DE L'EAU DU RÉSEAU PUBLIC D'ADDUCTION SUR LES COMMUNES DESSERVIES PAR L'USINE DE PRODUCTION DE MAGNAT-L'ÉTRANGE



LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE **Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment le chapitre I du titre II du livre III relatif aux eaux potables ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 mars 2023 portant nomination de la préfète de la Creuse - Mme FRACKOWIAK-JACOBS (Anne) ;
- Vu** le rapport de l'ANSES du 15 mai 2020 concernant l'évaluation des risques liés aux cyanobactéries et leurs toxines dans les eaux douces ;
- Vu** l'arrêté du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative ;
- Vu** le message du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 27 juillet 2023 ;
- Considérant** les prélèvements de surveillance conforme réalisés par l'ARS en date du 26 juillet 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 24 juillet 2023 portant restriction des usages de l'eau du réseau public d'adduction sur les communes desservies par l'usine de production de Magnat l'étrange est abrogé.

Article 2 : L'eau de ce réseau peut être utilisée sans restriction d'usage.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification aux présidents des communautés de communes et aux maires concernés. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté sera affiché en mairie, en lieu visible pour les usagers et porté à la connaissance de la population par tout moyen disponible que les maires jugeront appropriés.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Monsieur le Président du SIAEP de la Rozeille, Messieurs les maires des communes visées en annexe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 27 juillet 2023

La Préfète de la Creuse



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

ANNEXE

Liste des communes concernées

Alleyrat	Mainsat
Arfeuille Chatain	Mautes
Aubusson	Moutier Rozeille
Auzances	Néoux
Beissat	Peyrat la Nonière
Bellegarde en Marche	Poncharraud
Blessac	Poussanges
Bosroger	Puy Malsignat
Brousse	Reterre
Budelière	Rougnat
Bussière Nouvelle	Saint Alpinien
Chambonchard	Saint Amand
Chambon sur Voueize	Saint Avit de Tardes
Champagnat	Saint Domet
Chard	Saint Frion
Charron	Saint Georges Nigremont
Chatelard	Saint Julien la Genete
Evaux les Bains	Saint Julien le Chatel
Fontanières	Saint Maixant
La Chaussade	St Maurice près Crocq
La Serre Bussière Vieille	Saint Médard la Rochette
La Villetelle	Saint Pardoux le Neuf
Le Chauchet	Saint Priest
Le Compas	Saint Silvain Bellegarde
Les Mars	Sainte Feyre la Montagne
Lioux les Monges	Sannat
Lupersat	Sermur
Magnat l'Etrange	Tardes

